

Gouvernement du Québec

**Prévisions  
de dépenses  
2009-2010****Décret 617-2009, 27 mai 2009**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2009-2010

PRODUITS PÉTROLIERS	690 080 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	558 400 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	12 688 000 \$
51869	

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2009-2010 totalisent 12 688 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2009-2010, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses totalisant 12 688 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**ANNEXE**

	<b>Prévisions de dépenses 2009-2010</b>
ÉLECTRICITÉ	
TRANSPORTEUR	4 738 720 \$
DISTRIBUTEURS	4 243 840 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	8 982 560 \$
GAZ NATUREL	2 456 960 \$

Gouvernement du Québec

**Décret 618-2009, 27 mai 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse et au typage des échantillons récoltés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de la rage du raton laveur au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé à l'Agence canadienne d'inspection des aliments de lui prêter son concours pour l'application du programme québécois de surveillance de la rage du raton laveur afin d'obtenir les services d'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments possède le savoir-faire et la capacité d'exécuter les services d'analyse demandés;

ATTENDU QU'une Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton, approuvée par le décret n° 156-2008 du 27 février 2008, a pris fin le 14 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments désirent conclure une nouvelle entente renouvelable, laquelle permettra, notamment, d'encadrer les modalités de fourniture des services d'analyse par l'Agence et l'utilisation des données qui en découlent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C. 1997, c. 6), conclure avec un gouvernement provincial des contrats, ententes ou autres accords dans le but de faire appliquer toutes les lois dont elle est responsable dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente de service constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse et au typage des échantillons récoltés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de la rage du raton laveur au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51870

Gouvernement du Québec

### **Décret 619-2009, 27 mai 2009**

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Renée Roussel a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51871

Gouvernement du Québec

### **Décret 620-2009, 27 mai 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Gilbert comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1.) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Daniel Gilbert, ex-président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU